



**Arrêté portant ouverture d'une enquête publique en vue d'une Déclaration d'Intérêt Général pour le Schéma d'entretien pluriannuel des cours d'eau : La Juscle, le Juscllet, l'Arribeü, le Cazauran et Las Hies sur le territoire du SIVU de la JUSLE (communes d'ARBUS, ARTIGUELOUVE, AUBERTIN, SAINT FAUST), et sur le territoires des communes de GAN, JURANCON, LAROIN**

LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU GAVE DE PAU  
AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR ORGANISER L'ENQUÊTE

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 121-3 et suivants et R. 121-3 et suivants relatifs à l'enquête publique, les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants concernant la procédure d'autorisation, les articles L. 211-7 et R. 214-88 à R. 214-104 relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

**Vu** la délibération du 04 juillet 2016 du Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau sollicitant une enquête publique en vue de demander au préfet des Pyrénées-Atlantiques une Déclaration d'Intérêt Général des travaux d'entretien pluriannuel des cours d'eau « Juscle, Juscllet, Arribeü, Las Hies et Cazauran »;

**Vu** l'ordonnance en date du 07/09/2016 par laquelle le tribunal administratif de Pau a désigné Monsieur Claude LAHARIE en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Esméralda TONICELLO en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

### ARRÊTE

#### Article 1 : Objet de l'enquête publique

La demande, présentée par Le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau en vue d'une Déclaration d'Intérêt Général des travaux d'entretien pluriannuel des cours d'eau : La Juscle, le Juscllet, l'Arribeü, le Cazauran et Las Hies, est soumise à une enquête publique prescrite en application :

- L. 211-7 et R. 214-88 à R. 214-104 relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général ;
- L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants concernant la procédure d'autorisation.

Le projet soumis à l'enquête publique relève des rubriques suivantes en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0	Modification du profil en long ou en travers du lit mineur	Déclaration
3.1.5.0	Destruction de frayères	Déclaration
3.2.1.0	Mobilisation de matériaux	Déclaration

L'enquête se déroulera pendant 34 jours consécutifs, du 2 Novembre 2016 au 5 Décembre 2016 inclus, sur les communes d'ARBUS, ARTIGUELOUVE, AUBERTIN, GAN, JURANCON, LAROIN, SAINT FAUST dans les formes déterminées par le code l'environnement.

## **Article 2 : Nomination du commissaire enquêteur**

Monsieur Claude LAHARIE professeur agrégé d'histoire en retraite est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Pau.

Madame Esméralda TONICELLO consultante en relations sociales est nommée en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Elle remplacera le titulaire en cas d'empêchement et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

## **Article 3 : Publicité de l'enquête**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Cet avis est également apposé par les soins des maires des communes d'ARBUS, ARTIGUELOUVE, AUBERTIN, GAN, JURANCON, LAROIN, SAINT FAUST sur les panneaux d'affichage officiel, par voie d'affiches et, éventuellement tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques. L'accomplissement de ces formalités qui incombent au maire de chaque commune est certifié par lui.

En outre, cet avis et toutes les informations relatives au dossier seront mis en ligne sur le site internet : [www.syndicat-du-gave-de-pau.com](http://www.syndicat-du-gave-de-pau.com)

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage, dans les mêmes conditions de délais et de durée, du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique.

Ces affichages mesurent au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune conformément à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 concernant l'avis d'enquête prévu à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

## **Article 4 : siège et permanence de l'enquête**

L'enquête publique s'ouvrira à la mairie d'ARTIGUELOUVE, désignée comme siège de l'enquête.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie d'ARTIGUELOUVE.

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées pourront prendre connaissance sur place du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie d'ARTIGUELOUVE, consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, les adresser par écrit, ou par voie électronique, au commissaire enquêteur au siège de l'enquête :

Mairie d'Artiguelouve - Place de la mairie

64 230 Artiguelouve

Mail : [mairie.artiguelouve@wanadoo.fr](mailto:mairie.artiguelouve@wanadoo.fr)

Ces observations seront tenues, dès réception, à la disposition du public au siège de l'enquête. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Indépendamment de ces dispositions, le commissaire enquêteur recevra les déclarations écrites et orales des habitants et des intéressés en mairie d'ARTIGUELOUVE:

- le **02 Novembre 2016 de 10h00 à 12h00**

- le **05 Décembre 2016 de 16h00 à 19h00**

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir la communication du dossier d'enquête publique auprès du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU GAVE DE PAU – Hélioparc- 2 avenue du Président Pierre ANGOT – 64053 Pau cedex 9 – Tél : 05-59-02-76-26 – Mail [si.gavedepau@heliantis.net](mailto:si.gavedepau@heliantis.net) dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire-enquêteur peut faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents sont joints au dossier tenu dans chaque commune concernée avec le bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils ont été ajoutés.

#### **Article 5 : consultation des conseils municipaux concernés**

Le conseil municipal des communes d'ARBUS, ARTIGUELOUVE, AUBERTIN, GAN, JURANCON, LAROIN, SAINT FAUST est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### **Article 6 : clôture de l'enquête publique**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles est transmis sans délai, par le maire d'Artiguelouve, au commissaire-enquêteur qui procède à sa clôture et qui rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles dans un mémoire en réponse.

#### **Article 7 : rédaction du rapport et des conclusions**

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre des différentes réglementations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Par dérogation à l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête au préfet, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Pau.

Dès réception, le préfet des Pyrénées-Atlantiques adresse copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage du projet.

Si à l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté une demande motivée de report de ce délai à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, celle-ci peut, après une mise en demeure du commissaire enquêteur, demander

au président du tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur, de lui substituer son suppléant ou un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci remplira les obligations qui incombent au titulaire défaillant dès sa nomination pour remettre le rapport et les conclusions motivées.

#### **Article 8 : consultation du rapport et des conclusions**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de d'ARBUS, ARTIGUELOUVE, AUBERTIN, GAN, JURANCON, LAROIN, SAINT FAUST, au siège du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (service gestion et police de l'eau) pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête. Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau ([www.syndicat-du-gave-de-pau.com](http://www.syndicat-du-gave-de-pau.com))

#### **Article 9 : autorité décisionnaire**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques est l'autorité compétente pour prendre les décisions relatives à la demande d'autorisation présentée au titre des articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants concernant la procédure d'autorisation, les articles L. 211-7 et R. 214-88 à R. 214-104 relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général

#### **Article 10 : exécution**

Le président du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau, le président du SIVU de la Juscle et les maires des communes d'ARBUS, ARTIGUELOUVE, AUBERTIN, GAN, JURANCON, LAROIN et SAINT FAUST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le 15 septembre 2016

LE PRÉSIDENT  
  
Syndicat Mixte du Bassin du  
GAVE DE PAU

**Jean-Claude DUHIEU**